

VD_OMNI GE.2008.0154 vom 25. Juni 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-06-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2008.0154

FR: VD_OMNI GE.2008.0154 du 25 juin 2010

IT: VD_OMNI GE.2008.0154 del 25 giugno 2010

Regeste

X. _____ c/Commission de recours de l'Université de Lausanne, Université de Lausanne Direction | Examens universitaires. L'autorité ne peut pas d'emblée écarter un certificat médical, même produit postérieurement à la série d'examens, lorsque l'étudiant se prévaut d'un cas de force majeure. En l'espèce, cas limite, dès lors que le certificat médical fait état d'un cas de force majeure et expose pour quelles raisons l'étudiant n'a pas pu faire valoir le cas durant les examens, en raison de sa pathologie. Recours admis.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de vingt jours fixé par l'art. 31 de l'ancienne loi sur la juridiction et la procédure administratives, alors en vigueur (aLJPA ; RSV 173.36) le recours a été formé en temps utile. Dûment motivé, il est recevable en la forme.

E. 2

a) En dehors des cas où une disposition légale prévoit expressément le contrôle de l'opportunité d'une décision, la Cour de droit administratif et public n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse, ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 36 LJPA). Conformément à la jurisprudence, il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (sur tous ces points, cf. ATF 110 V 365 consid. 3b; 108 Ib 205, consid. 4a). b) Dans le contexte très particulier du contrôle judiciaire des décisions émanant des autorités universitaires, l'autorité de dernière instance cantonale, qui dispose d'un plein pouvoir d'examen, peut, dans l'appréciation de travaux d'examens, restreindre sa cognition à la question de l'arbitraire sans pour autant violer l'art. 4 de l'ancienne Constitution fédérale du 29 mai 1874 (aCst.) ou de l'art. 9 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101 ; TA GE.1999.0089 du 16 juin 2006). En revanche, lorsque le recours porte sur l'interprétation ou l'application de prescriptions légales ou si le recourant se plaint de vices de procédure, l'autorité de recours doit examiner les griefs soulevés avec une pleine cognition, sous peine de commettre un déni de justice formel. L'autorité judiciaire doit ainsi examiner librement la régularité de la procédure et le respect des garanties constitutionnelles telles que le droit d'être entendu, les principes de la bonne foi, de la proportionnalité et de l'égalité de traitement (ATF 106 Ia 1, JdT 1982 I 227; ATF 99 Ia 586; Pierre Garrone, Les dix ans d'un organe de recours original : la commission de recours de l'Université, in SJ 1987 p. 401 ss, spéc. p. 410 à 412; TA, arrêts GE.2002.0039 du 14 octobre 2002 et GE.2005.0033 du 8 août

2005).

E. 3

a) L'organisation de l'Université de Lausanne est régie par la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université, déjà citée (LUL; RSV 414.11). Selon l'art. 10 al. 1 let. d LUL, le Conseil d'Etat adopte un règlement d'application de la loi, après consultation de la Direction, lequel précise notamment les droits et les devoirs des étudiants. L'organisation et les modalités des examens sont définies par les règlements des facultés (art. 88 du règlement d'application du 6 avril 2005 de la LUL; RLUL; RSV 414.11.1). Les règlements des facultés sont adoptés par la Direction, sur proposition des Conseils de facultés (art. 24 let. e LUL). L'art. 75 al. 1 LUL prévoit que sont admises à l'immatriculation les personnes qui possèdent une maturité gymnasiale, un diplôme de fin d'études délivré par une Haute Ecole spécialisée (HES) ou un titre jugé équivalent. L'al. 3 du même article dispose que les conditions d'immatriculation, d'exmatriculation, d'inscription et d'élimination des étudiants et auditeurs sont fixées par le Règlement d'application de la LUL, du 6 avril 2005 (RALUL; RSV 414.11.1). Est exclu de la faculté l'étudiant qui a subi un échec définitif selon les modalités du règlement de la faculté concernée (art. 82 let. a RALUL). Le recourant ne conteste pas avoir subi un échec définitif lors des sessions de printemps et d'été 2007. Il met cependant en avant un motif de force majeure expliquant valablement, selon lui, cet échec et reproche aux autorités intimées et concernées de ne pas avoir pris celui-ci en considération pour annuler la session d'examens concernée. b) En l'occurrence, le recourant est soumis au règlement de la faculté de droit. L'art. 53 al. 2 de ce règlement précise que le candidat qui invoque un cas de force majeure doit annoncer à la Commission d'examens une requête écrite accompagnée des pièces justificatives dans les trois jours dès la cessation du cas de force majeure. c) En l'espèce, le recourant se prévaut d'un cas de force majeure. Il fait valoir qu'un trouble psychiatrique l'aurait non seulement empêché de se présenter dans des conditions normales aux examens, mais que ce trouble l'aurait au surplus conduit à ne pas en tenir compte avant le dernier jour des examens, tel que cela ressort des certificats délivrés par le Dr Y._____. Pour l'autorité intimée, le recourant serait cependant déchu du droit de se prévaloir d'un cas de force majeure, dès lors que le certificat médical, produit après la communication des résultats, ne pouvait de toute façon être pris en considération. Elle se fonde sur sa pratique constante en la matière pour exclure qu'un certificat médical puisse avoir un effet rétroactif et qu'il puisse être invoqué après coup, pour invalider une session d'examens. Dans un arrêt GE.1994.0008 du 7 octobre 1994, le Tribunal administratif avait alors jugé, lorsque le cas de force majeure est établi par un certificat médical, que l'autorité ne pouvait s'en écarter sans raisons, même si celui-ci est produit après la période à laquelle il rétroagit. Le Tribunal administratif avait alors estimé qu'il pouvait arriver que le candidat ne soit pas conscient de l'atteinte à la santé dont il est victime ou de l'ampleur de celle-ci au moment de ses examens. Sauf à contester la teneur du certificat médical, le cas de force majeure doit en principe être alors admis par l'autorité avec pour conséquence que les examens échoués sont annulés, en considérant que la diminution des capacités de l'intéressé est due à une atteinte à la santé préexistante au commencement de l'examen, dont le candidat ne se prévaut pas, par ignorance de son état, par exemple (cf., outre l'arrêt précité, arrêts GE.2002.0039 du 14 octobre 2002; GE.1993.0095 du 17 janvier 1994). Même des certificats médicaux établis par un médecin traitant près de sept et neuf mois après l'examen litigieux ne peuvent être d'emblée écartés par l'autorité (arrêt GE.2007.0234, déjà cité). Dans un arrêt récent (GE.2009.0060, du 2 juillet 2009), le Tribunal cantonal, tout en rappelant la jurisprudence précitée, avait considéré que les certificats médicaux présentés

n'étaient guère convaincants, notamment en raison du flou régnant sur le diagnostic, sur le caractère extrêmement général des motifs invoqués et du manque de précision quant aux périodes considérées. En l'espèce, le Dr Y. _____ a, en dernier lieu, le 25 mars 2008 établi le certificat suivant : "Le médecin soussigné suit M. X. _____ depuis le 29 mars 2007, initialement pour des problèmes anxieux relatifs à ses études universitaires. Au fil des séances, une problématique de type THADA, de sous-type déficit de l'attention prédominant avec des troubles de la mémoire de travail et des fonctions exécutives a été peu à peu suspectée, puis investiguée. Etant donné la complexité de ce trouble et de la présence de troubles associés, en particulier les troubles anxieux susmentionnés avec des composantes de panique, il n'était pas possible d'établir rapidement ce diagnostic. L'état médical de M. X. _____ lors de la session d'examen de l'été 2007 a permis alors de confirmer ce diagnostic, ceci parallèlement à des investigations qui ont suivi les guidelines reconnus mondialement tant en Amérique du Nord qu'en Europe par les spécialistes dans le domaine (p. ex. critères diagnostiques de DSM-IV, échelle diagnostique de l'OMS "Adult Self-Report Scale" version 1.1.) Par ailleurs, Monsieur X. _____ était confronté à des états de panique très importants qui entravaient clairement ses capacités de décrire ses difficultés au niveau de ses capacités d'attention, de sa mémoire de travail et de ses fonctions exécutives, durant cette même période. Lors de la consultation du 10 juillet 2007 en fin de journée, j'ai enfin été en mesure de poser ce diagnostic de THADA avec le sous-type déficit de l'attention prédominant s'accompagnant de troubles importants de la mémoire de travail et des fonctions exécutives. L'état clinique et les descriptions du déroulement de cette session d'examen ont confirmé le bien-fondé de cette hypothèse diagnostique. Craignant un effondrement psychique et étant envahi par des angoisses très importantes, Monsieur X. _____ n'arrivait pas à prendre le recul suffisant jusqu'à la matinée avant son dernier examen pour évaluer le bien-fondé, pour des raisons médicales, de se retirer durant la session d'été 2007. La mémoire de travail est l'une de nos capacités cérébrales les plus élaborées, et nous y faisons appel dans tous les aspects du déroulement de la pensée et de la réflexion. La mémoire de travail est la capacité de retenir des informations durant une brève période de temps. La mémoire de travail est un facteur important qui permet à un sujet de résoudre des problèmes et d'effectuer des tâches, de garder différents choix en tête et de sélectionner la décision appropriée selon le contexte. La mémoire de travail est une fonction du cerveau qui maintient les informations disponibles pendant une courte période, typiquement quelques secondes. Dès qu'une nouvelle tâche sollicite la mémoire de travail, son ancien contenu est évacué. Les fonctions exécutives représentent un système de contrôle et de gestion des processus cognitifs comme la planification, la flexibilité cognitive, la pensée abstraite et la sélection des informations sensorielles, aussi bien que l'inhibition des actions et des réponses inappropriées. Les fonctions exécutives gèrent les processus cérébraux pour résoudre un problème en utilisant la mémoire de travail et en déterminant la stratégie optimale afin de déterminer les procédures appropriées pour atteindre les objectifs et les mener à leur terme. Les études épidémiologiques montrent que les conséquences des troubles des fonctions exécutives dans les THADA sont importantes, en entravant des adolescents et des adultes dans la réussite de leurs études et de leurs formations professionnelles correspondant à leur potentiel (Biederman et al., 2004). Les données épidémiologiques indiquent des prévalences de THADA entre 6% à 9% pour les enfants et les adolescents, et pour l'instant autour de 4% pour les adultes. Les recherches récentes confirment les observations cliniques et les hypothèses relatives au rôle des fonctions exécutives chez les sujets présentant un ADHD,

ceci de l'âge préscolaire à l'âge adulte. La mémoire de travail et les fonctions exécutives sont une composante importante des problèmes des patients adultes THADA. Les déficits de la mémoire de travail se manifestent par une série de symptômes qui incluent l'inattention, les difficultés à utiliser ses connaissances, des situations de stress, des sentiments d'irritation et d'incapacité. Les problèmes de mémoire de travail pénalisent les enfants, les adolescents et les adultes avec un ADHD dans leurs apprentissages et leurs performances scolaires, ensuite dans leur formation professionnelle et dans leurs activités professionnelles. Ces différents éléments expliquent bien les différences de résultats entre les examens oraux et écrits. En effet, lors des examens écrits, la mémoire de travail, la planification, la sélection des informations sont davantage sollicitées. La durée plus longue des examens écrits va aussi dans ce sens. De même, le sujet à traiter par l'étudiant lors des examens oraux est moins étendu, d'où de meilleures possibilités de réussir en dépit du trouble. Les facultés de concentration sont plus performantes sur un temps court. Le traitement médical nécessaire comprend un médicament psychostimulant, à savoir la Ritaline®, ou le Concerta®, qui est une forme à plus longue durée d'action. Le traitement médical actuel comporte des séances de psychothérapie, une médication sous la forme d'un psychostimulant (Concerta®) et d'un antidépresseur à visée anxiolytique et thymique (Cipralex®). Ce traitement a l'objectif de permettre à M. X. _____ de mieux utiliser ses bons potentiels intellectuels, de mettre en place des stratégies cognitives efficaces par rapport à ses troubles de la mémoire de travail et des fonctions exécutives, de reprendre progressivement confiance en ses capacités personnelles et de mieux gérer ses angoisses et ses états intermittents de panique. Au vu de l'expérience clinique, des très bonnes capacités d'introspection et de la forte motivation de M. X. _____ ainsi que des données de la littérature scientifique, le pronostic est favorable. La prise en charge multimodale décrite ci-dessus devrait ainsi permettre à M. X. _____ de pouvoir se représenter dans de bonnes conditions et en ayant un traitement médical approprié à des examens de droit, en ayant ainsi de bonnes chances de les réussir." Ce certificat n'est pas remis en doute par les autorités intimées. Il explique de manière plausible les motifs qui ont conduit le recourant à ne pas manifester qu'il se trouvait dans un cas de force majeure à temps. Enfin, il pose un diagnostic précis, exposant le traitement suivi, et apparaît, en définitive, convaincant en ce qu'il fonde un cas de force majeure. Si l'on conçoit qu'il faille apprécier avec la plus grande réserve des certificats médicaux établis a posteriori, soit en particulier après que l'étudiant ait pris connaissance de ses résultats par hypothèse négatifs, le cas d'espèce paraît suffisamment documenté et exceptionnel pour justifier que le recours soit admis.

E. 4

Au vu des considérants qui précèdent, le recours doit être admis, le recourant admis à se présenter une troisième fois à la session d'examen qu'il n'a pu valablement assumer en été 2007, à l'exclusion de la session de mars 2007. L'arrêt sera rendu sans frais, et des dépens, par 1'000 fr., seront alloués au recourant à titre de participation aux honoraires de son conseil.